



FORFAIT GLACIERS (F09)

IMPACT SUR LES TEXTES DE LA DIMINUTION TEMPORAIRE DU TAUX DE TVA DANS L'HORECA

I. PRÉAMBULE

À partir **du 8 mai 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021**, le taux réduit de TVA de **6 %** s'appliquera temporairement aux services de restaurant et de catering,

- **à l'exclusion des ventes à emporter de boissons alcoolisées :**
 - bières ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 0,5 % vol. et
 - autres boissons ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 1,2 % vol.qui restent soumises au taux de TVA de 21 %.

Bien que le terme « services de restaurant » puisse suggérer le contraire, cette expression couvre **également la fourniture de boissons sans repas** (dans la mesure où elle est accompagnée d'un nombre suffisant de services accessoires pertinents) dans tous les débits de boissons possibles (cafés, tavernes...).

Pour les livraisons (ventes à emporter), les règles habituelles restent valables.

Cette mesure est expliquée dans la circulaire 2021/C/42 relative au taux réduit de TVA de 6 % temporairement applicable à certains services de restaurant et de restauration.

II. IMPACT SUR LA FEUILLE DE CALCUL POUR LES GLACIERS

A la rubrique I. Déclarations, n° 13 la distinction d'une part au comptoir et/ou par un glacier ambulant et d'autre part dans un salon de consommation doit toujours être faite. Toutefois, les pourcentages Q et R bénéficieront tous deux du taux de 6 %.

Ventes au salon de consommation

A. Taux de TVA de 12 %

- 12 % doit être remplacé par 6 %
- A la rubrique A. 3, les recettes TVA (pourboires compris) doivent être multipliées par la fraction 100/106 au lieu de 100/112.

B. Taux de TVA de 21 %

Concernant la consommation sur place, tant les boissons froides sans alcool (boissons gazeuses, eau, etc.) que les boissons alcoolisées, peu importe le titre alcoométrique volumique acquis, sont soumises temporairement au taux de TVA de 6 %.

3) Boissons chaudes

Les boissons chaudes sont soumises au taux de TVA de **6 %** au lieu de 21 %.

Les recettes TVA (pourboires compris) sont multipliées par la fraction 100/106 au lieu de 100/121.

III. Livraisons non couvertes par le forfait

b) A 12 % : 12 % doit être remplacé par **6 %**.

IV. Récapitulation

- A. Sommes pour lesquelles il est dû 6 % :
les Totaux III, IV et VI sont **ajoutés** à cette rubrique.
- B. Sommes pour lesquelles il est dû 12 % :
les Totaux III et VI **disparaissent** et sont ajoutés à la rubrique A.
- C. Sommes pour lesquelles il est dû 21 % :
le total IV **disparaît** et est ajouté à la rubrique A.

III. IMPACT SUR LES TEXTES RELATIFS À LA RÉGLEMENTATION FORFAITAIRE

Remarque préalable

A titre de tolérance, les assujettis qui ne sont pas tenus d'utiliser un système de caisse enregistreuse ne doivent pas, quant à eux, délivrer une note ou un reçu visé à [l'article 22, § 1er, alinéa 1er, 2°, de l'arrêté royal n°1 du 29.12.1992](#) relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée pour la fourniture de ces produits préemballés (tels que par exemples, un paquet de chips, une barre de chocolat, une saucisse, une crème glacée, des petits blocs de salami ou de fromage préemballés) lorsque ces derniers sont destinés à être consommés sur place, sauf lorsqu'ils sont fournis en même temps qu'un repas pour lequel une note ou un reçu doit être délivré.

En outre, cette tolérance administrative ne s'applique pas à la fourniture de repas (légers). Il peut même s'agir, par exemple, d'une assiette de tapas consommés sur place, d'une lasagne, d'un croque-monsieur, d'un sandwich, d'une salade, ... même pré-emballés, mais consommés sur place. Ces repas (légers) bénéficient aussi temporairement, en tant que services de restaurant, du taux réduit de la TVA de 6 % au lieu de 12 %, mais ils doivent faire l'objet d'une note ou d'un reçu.

Au chapitre I. n° 4, le deuxième alinéa doit être remplacé par :

Le taux de TVA de 6 % est néanmoins applicable lorsque ces produits sont servis dans un salon de consommation, y compris pour la fourniture de boissons, quel que soit le titre alcoométrique volumique acquis.

Au chapitre VII. n° 11, la dernière phrase doit être modifiée comme suit :

Le total est soumis au taux de 6 %.

Au chapitre VIII, n° 14

Tant les boissons froides sans alcool (boissons gazeuses, eau...) que les boissons alcoolisées, peu importe le titre alcoométrique volumique acquis, sont soumises temporairement au taux de TVA de 6 %.

Au chapitre VIII. n° 15, les deux derniers alinéas doivent être remplacés par :

Etant donné que le chiffre d'affaires forfaitaire est fixé TVA comprise, il y a lieu de le multiplier par la fraction 100/106 pour déterminer le montant imposable.

Le montant total est soumis au taux de TVA de 6 %.

Au chapitre IX. B. n° 17, l'antépénultième alinéa doit être remplacé par :

Le chiffre d'affaires ainsi déterminé comprend la TVA. Pour obtenir le montant imposable, les totaux sont multipliés respectivement par la fraction 100/106 et 100/121.